



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-134

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2020-09-21-117 - 06 Clinique LE CALME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 6
R93-2020-09-21-118 - 06 Clinique LE MÉRIDIEN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 9
R93-2020-09-21-120 - 06 E3S SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 12
R93-2020-09-21-119 - 06 Maison de Convalescence LA SERENA - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 15
R93-2020-09-21-063 - 13 BOUCHARD Centre Autodialyse Actipôle 12 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 18
R93-2020-09-21-022 - 13 Centre de dialyse DIAVERUM Marseille - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 21
R93-2020-09-21-103 - 13 Centre de Diététique SAINT CHRISTOPHE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 24
R93-2020-09-21-104 - 13 Centre de Diététique SAINT LAURENT - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 27
R93-2020-09-21-101 - 13 Centre de Nutrition PROVENCE AZUR - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 30
R93-2020-09-21-102 - 13 Centre de Rééducation PAUL CÉZANNE Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » - (2 pages)	Page 33
R93-2020-09-21-021 - 13 Centre Hémodialyse Provence CHP AIX - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 36
R93-2020-09-21-097 - 13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 39

R93-2020-09-21-027 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 42
R93-2020-09-21-096 - 13 Clinique LA PHOCEANNE SUD - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 45
R93-2020-09-21-094 - 13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 48
R93-2020-09-21-095 - 13 Clinique LA SALETTE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 51
R93-2020-09-21-098 - 13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 54
R93-2020-09-21-100 - 13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 57
R93-2020-09-21-105 - 13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 60
R93-2020-09-21-062 - 13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 63
R93-2020-09-21-066 - 13 HP RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 66
R93-2020-09-21-091 - 13 KORIAN VALDONNE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 69
R93-2020-09-21-099 - 13 LE MEDITERRANEE Clinique DU CASTELLAS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 72
R93-2020-09-21-061 - 13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 75
R93-2020-09-21-092 - 13 SAS LA CHENAIE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 78
R93-2020-09-21-107 - 83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 81

R93-2020-09-21-044 - 83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 84
R93-2020-09-21-108 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 87
R93-2020-09-21-045 - 83 Centre de Néphrologie LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 90
R93-2020-09-21-041 - 83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 93
R93-2020-09-21-040 - 83 Centre SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 96
R93-2020-09-21-111 - 83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 99
R93-2020-09-21-106 - 83 CERS de SAINT RAPHAËL - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 102
R93-2020-09-21-042 - 83 Clinique CAP D'OR - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 105
R93-2020-09-21-046 - 83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 108
R93-2020-09-21-051 - 83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 111
R93-2020-09-21-054 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 114
R93-2020-09-21-043 - 83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 117
R93-2020-09-21-050 - 83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 120
R93-2020-09-21-049 - 83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 123

R93-2020-09-21-048 - 83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)

Page 126

R93-2020-09-21-047 - 83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)

Page 129

# ARS PACA

R93-2020-09-21-117

06 Clinique LE CALME - Arrêté 2020 fixant le montant  
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - 100 € au profit de **CLINIQUE LE CALME** (FINESS ET : 060790862) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 14 350 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **14 250 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

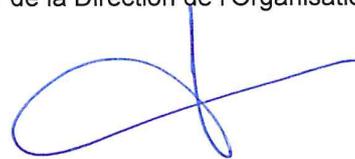
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-118

06 Clinique LE MÉRIDIDIEN - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle «  
COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **300 €** au profit de **CLINIQUE LE MERIDIEN** (FINESS ET : 060780665) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 18 550 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **18 250 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

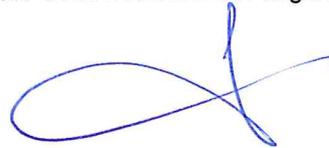
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-120

06 E3S SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19  
»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - 276 € au profit de **E3S SAINT JEAN** (FINESS ET : 060780343) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 12 950 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **12 674 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

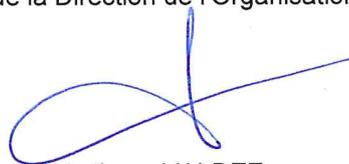
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-119

06 Maison de Convalescence LA SERENA - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **3 000 €** au profit de **MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA** (FINESS ET : 060798881) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 22 750 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **19 750 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

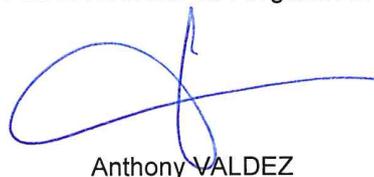
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-063

13 BOUCHARD Centre Autodialyse Actipôle 12 - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 2 100 €** au profit de **BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12** (FINESS ET : 130035223) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 2 100 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : 0 €.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1

.../...

**Article 3 :**

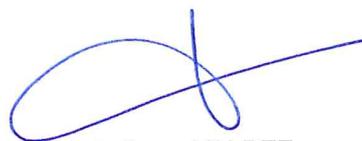
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-022

13 Centre de dialyse DIAVERUM Marseille - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **34 266 €** au profit de **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE** (FINESS ET : 130784481) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **253 716 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

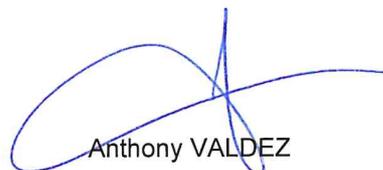
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-103

13 Centre de Diététique SAINT CHRISTOPHE - Arrêté  
2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide  
à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **65 063 €** au profit de **CENTRE DIETETIQUE SAINT CHRISTOPHE (FINESS ET :130785983)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **200 513 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-104

13 Centre de Diététique SAINT LAURENT - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **21 600 €** au profit de **CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT (FINESS ET :130782493)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **72 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-101

13 Centre de Nutrition PROVENCE AZUR - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **14 700 €** au profit de **CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR** (FINESS ET :130781917) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **110 250 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-102

13 Centre de Rééducation PAUL CÉZANNE Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 » -

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **34 350 €** au profit de **CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE** (FINESS ET :130786932) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **137 250 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-021

13 Centre Hémodialyse Provence CHP AIX - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 635 €** au profit de **CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX** (FINESS ET : 130038003) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **58 485 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

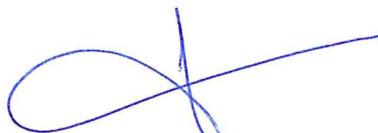
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-097

13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **31 662 €** au profit de **CENTRE LES FEUILLADES (FINESS ET :130789357)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **225 912 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-027

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2020 fixant  
le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 613 €** au profit de **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER** (FINESS ET : 130782071) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **230 213 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-096

13 Clinique LA PHOCEANNE SUD - Arrêté 2020 fixant  
le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **11 147 €** au profit de **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD** (FINESS ET :130008238) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **81 497 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-094

13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 9 150 € au profit de **CLINIQUE LA PROVENCALE** (FINESS ET :130784580) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **84 750 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-095

13 Clinique LA SALETTE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **21 300 €** au profit de **CLINIQUE DE LA SALETTE** (FINESS ET :130784911) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **72 750 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-098

13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **3 278 €** au profit de **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT** (FINESS ET :130780083) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **118 778 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-100

13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **44 533 €** au profit de **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE (FINESS ET :130781438)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **251 383 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-105

13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **4 908 €** au profit de **CLINIQUE SAINT BARNABE** (FINESS ET :130784812) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **40 608 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

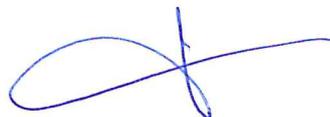
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-062

13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de - **105 €** au profit de **HAD BOUCHES DU RHONE EST** (FINESS ET : 130021488) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 13 650 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **13 545 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1

.../...

**Article 3 :**

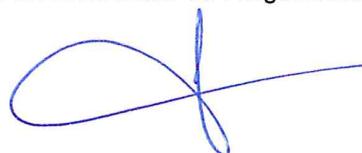
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-066

**13 HP RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19**

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 7 633 €** au profit de **HP LA RESIDENCE DU PARC** (FINESS ET : 130037922) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 217 350 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **209 717 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1 :

.../...

**Article 3 :**

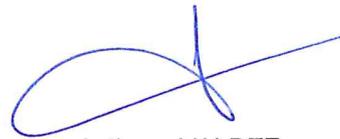
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-091

13 KORIAN VALDONNE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **35 850 €** au profit de **KORIAN VALDONNE** (FINESS ET :130782303) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **102 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-099

13 LE MEDITERRANEE Clinique DU CASTELLAS -  
Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre  
d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **13 656 €** au profit de **LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS** (FINESS ET :130782451) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **116 556 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-061

**13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19  
»**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **-86 100 €** au profit de **SAS EUROMED CARDIO** (FINESS ET : 130041767) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 86 100 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **0 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-092

13 SAS LA CHENAIE - Arrêté 2020 fixant le montant  
complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation  
(AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «  
COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **23 138 €** au profit de **SAS LA CHENAIE** (FINESS ET :130785462) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **98 738 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-107

83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **9 108 €** au profit de **CENTRE HELIADES SANTE (FINESS ET :830100814)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **65 808 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

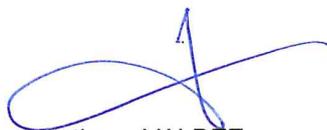
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-044

83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 550 €** au profit de **HAD SAINT ANTOINE** (FINESS ET : 830012498) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **9 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

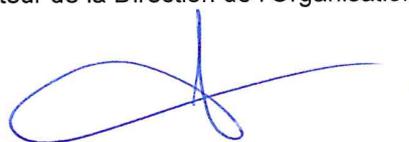
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-108

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **8 600 €** au profit de **AJO LES OISEAUX** (FINESS ET :830100822) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **38 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

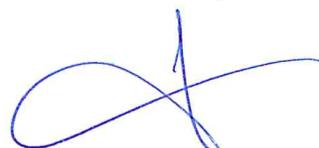
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-045

83 Centre de Néphrologie LES FLEURS - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 850 €** au profit de **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS** (FINESS ET : 830012688) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **24 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

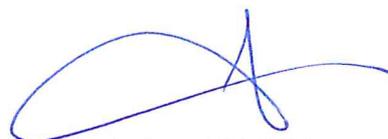
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-041

83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 073 €** au profit de **CENTRE HEMODIALYSE SERENA** (FINESS ET : 830215687) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **20 273 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

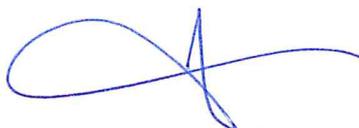
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-040

83 Centre SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 568 €** au profit de **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 830100855)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **61 918 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

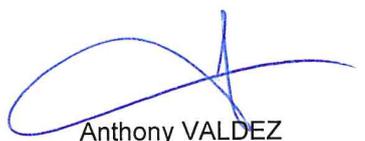
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-111

83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **2 048 €** au profit de **CENTRE SAINTE THERESE** (FINESS ET :830101408) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **25 148 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-106

83 CERS de SAINT RAPHAËL - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **4 414 €** au profit de **CERS DE SAINT RAPHAEL** (FINESS ET :830206397) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **19 814 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-042

83 Clinique CAP D'OR - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 550 €** au profit de **CLINIQUE DU CAP D'OR** (FINESS ET : 830100251) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **75 250 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

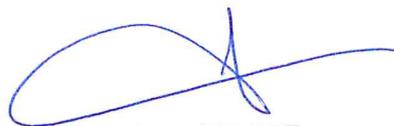
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-046

83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 150 €** au profit de **CLINIQUE LES LAURIERS** (FINESS ET : 830100327) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **31 750 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-051

83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 200 €** au profit de **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI** (FINESS ET : 830100418) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **31 000 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

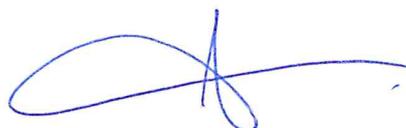
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-054

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **14 600 €** au profit de **CLINIQUE SAINT MICHEL** (FINESS ET : 830100459) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **65 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

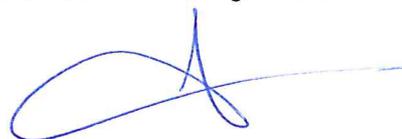
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-043

**83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 150 €** au profit de **HAD CAP DOMICILE** (FINESS ET : 830019600) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **19 750 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

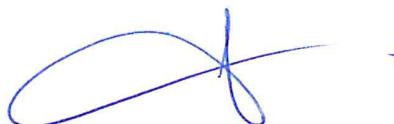
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-050

83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant  
le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 546 €** au profit de **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN (FINESS ET : 830100434)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **152 946 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-049

83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté  
2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide  
à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **14 090 €** au profit de **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES STE MARGUERITE (FINESS ET : 830100103)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **120 140 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

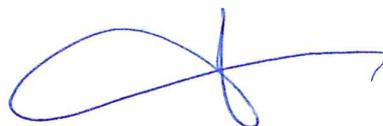
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-048

83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **188 800 €** au profit de **POLYCLINIQUE LES FLEURS** (FINESS ET : 830100319) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **291 000 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

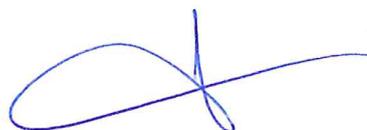
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-047

83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 400 €** au profit de **POLYCLINIQUE NOTRE DAME** (FINESS ET : 830100392) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **79 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ